

┌ CFVU DU 29 MAI 2020 ┐

PARTIE – ADOPTIONS

07/ DAEU : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES (ORGANISATION DES EXAMENS)

07.01 Modification de l'article 6 du règlement des études (organisation des examens)

Direction de la formation et de la vie étudiante

Service des études

Campus Berges du Rhône

18 quai Claude Bernard – F69365 Lyon cedex 07

Téléphone : +33 (0)4 78 69 73 35 – Télécopie : + 33 (0)4 78 69 70 18

<http://www.univ-lyon2.fr>

CFVU du 29 mai 2020

Avenant 2020 au règlement des études**du Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (OPTION A) - DAEU (A)**

Le règlement des études du Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU Option A) applicable au 1^{er} septembre 2019 adopté par la CFVU du 15 novembre 2019 prévoit la tenue d'examens sur table.

Afin de permettre la mise en place des MCC alternatives à distance dans le cadre de la session 1 (semestres pairs) et de la session 2 (semestres impairs et pairs) 2019/2020, les modifications suivantes sont proposées :

Le règlement des études du DAEU (A) est modifié comme suit, pages 4 et 5 :

Article 6 : Organisation de l'examen

a) La formation est sanctionnée par une évaluation continue (examens blancs) et des épreuves terminales, qui se tiennent à la fin de la formation.

Avenant 2020 : *Suite à l'épidémie de Covid-19, les épreuves terminales de session 1 seront organisées à distance, les 2-3-4 juin 2020. La durée et les modalités des épreuves seront les mêmes : les sujets seront envoyés par mail à l'heure de début des épreuves, et les devoirs, réalisés sur ordinateur ou éventuellement manuscrits sur papier, mais correctement scannés ou photographiés, récupérés par mail aussi à la fin de l'épreuve. On observera une marge de tolérance à la fin des épreuves pour la réalisation de ces envois numériques. Un mode opératoire sera adressé à tous les candidat.e.s présentant des épreuves d'examens.*

c) Épreuves de rattrapage.

Avenant 2020 : *Suite à l'épidémie de Covid-19, les épreuves de rattrapage seront organisées selon les mêmes modalités que les épreuves terminales, les 1er, 2 et 3 juillet 2020. Toutes les conditions prévues pour l'examen de rattrapage (accès aux épreuves, prise en compte des notes de première sessions, dérogation, conditions d'admission), restent les mêmes.*

DIPLOME D'ACCES AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES (OPTION A) - D.A.E.U. (A)**REGLEMENT DES ETUDES**

Le/la Président.e de l'Université Lumière Lyon 2 arrête :

Article 1

Conformément au Décret 94-684 du 3 août 1994 et à l'Arrêté ministériel du 3 août 1994, relatifs au Diplôme d'Accès aux Études Universitaires, l'Université Lumière Lyon 2, dans le cadre de sa participation à la promotion sociale et professionnelle, propose à toute personne non titulaire du Baccalauréat ou d'un titre équivalent, sous réserve de satisfaire aux conditions d'inscription ci-dessous, une préparation au Diplôme d'Accès aux Études Universitaires (D.A.E.U.), option A (littéraire).

La préparation à ce diplôme est assurée par le Département de Formation Continue de l'Unité de Formation et de Recherche Lettres, Sciences du Langage et Arts.

L'obtention de ce diplôme national, homologué au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, confère les mêmes droits que ceux qui s'attachent au succès du baccalauréat. S'agissant de la poursuite d'études universitaires, l'option A est conseillée pour l'accès aux études supérieures dans les disciplines littéraires, artistiques, juridiques, économiques, l'administration, la gestion, les langues et les sciences humaines et sociales.

Article 2 : Conditions d'inscription

a) Sont admis.e.s à s'inscrire à l'université en vue de l'obtention du D.A.E.U. (option A) les candidat.e.s de nationalité française ou étrangère ayant interrompu leurs études initiales depuis deux ans au moins et satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

- être âgé.e de 20 ans au moins au 1^{er} octobre de l'année de délivrance du diplôme, et justifier à cette même date de deux années d'activité professionnelle, à temps plein ou à temps partiel, ayant donné lieu à cotisation à la Sécurité Sociale,
- être âgé.e de 24 ans au moins au 1^{er} octobre de l'année de délivrance du diplôme.

b) Pour l'inscription à l'université, sont assimilés de plein droit à une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à la Sécurité Sociale et pour la durée correspondante :

- le service national,
- toute période consacrée à l'éducation d'un enfant,
- l'inscription au Pôle Emploi,
- la participation à un dispositif de formation professionnelle destiné aux jeunes à la recherche d'un emploi ou d'une qualification,
- l'exercice d'une activité sportive de haut niveau au sens de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

c) Les ressortissant.e.s étranger.ère.s doivent être en possession d'un permis de séjour en cours de validité au 31 octobre de l'année de l'examen.

d) S'agissant de l'inscription aux épreuves des candidat.e.s en situation de handicap, le.la Recteur.trice de l'académie de résidence du.de la candidat.e peut, par dérogation aux règles générales et après avis du.de la Président.e de l'université, dispenser les intéressé.es de tout ou partie des conditions normalement exigées pour l'inscription.

Les candidat.e.s en situation de handicap peuvent bénéficier d'un accompagnement par la Mission Handicap et d'aménagements pour les examens terminaux, sous réserve qu'ils.elles se soient signalé.e.s auprès de l'administration (secrétariat du DAEU et SUMPPS) avant la fermeture annuelle du mois de décembre de l'année d'inscription.

e) L'inscription n'est définitivement acquise qu'après un entretien d'orientation, précédé d'un test individuel de niveau en connaissances et pratique de la langue française, et une délibération du jury d'admission.

f) Un.e candidat.e ne peut s'inscrire au D.A.E.U. que dans une seule université chaque année.

g) Le délai entre la première inscription au diplôme et l'obtention de celui-ci ne peut excéder quatre années, sachant que, pour le calcul de cette durée, les inscriptions prises auprès d'universités différentes se cumulent. À titre exceptionnel, un délai supplémentaire d'une année peut être accordé par le.la Président.e de l'université.

h) Les candidat.e.s en provenance d'une autre université ayant validé des modules peuvent demander le report des notes acquises ; cette demande fera l'objet d'un examen et d'une acceptation par la commission pédagogique, composée du.de la Directeur.trice, du.de la chargé.e d'ingénierie en formation continue et du.de la responsable administratif.ve de la formation.

Les modules acquis dans une autre université qui ne sont pas proposés par l'Université Lyon 2 ne seront pas retenus.

Article 3 : Composition du dossier d'inscription

Le dossier d'inscription comporte les pièces suivantes :

- le formulaire à remplir en ligne pour une demande de pré-inscription
- une photo ;
- une photocopie de la carte d'identité ou un extrait d'acte de naissance, les ressortissant.e.s étranger.ère.s doivent être en possession d'un permis de séjour en cours de validité au 31 octobre de l'année de l'examen ;
- l'attestation de Sécurité Sociale ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du.de la candidat.e ;
- un curriculum vitae sur papier libre ;
- une lettre de présentation du projet ;
- le cas échéant, le relevé de notes des sessions antérieures ;
- pour les candidat.e.s de moins de 24 ans : une attestation de l'employeur ou les bulletins de salaire justifiant de deux années d'activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à la Sécurité Sociale ;
- un chèque correspondant au montant des droits d'inscription, libellé à l'ordre de l'Agent comptable de l'Université Lumière Lyon 2.

Article 4 : Montant des droits d'inscription

Les tarifs peuvent faire l'objet d'une révision chaque année et sont soumis à l'approbation des instances de l'Université Lyon 2.

Article 5 : Modalités d'enseignement et contenu de la formation

1. Modalités d'enseignement

La préparation au Diplôme d'Accès aux Études Universitaires - option A (littéraire) - est organisée selon deux modalités d'enseignement :

1. Enseignement en présentiel (cours du soir et le samedi matin)
2. Enseignement à distance (via la plateforme de cours « Moodle » et des temps de regroupement)

Il n'y a pas de modalité d'enseignement mixte (en présentiel et à distance). Ainsi le.la candidat.e choisit sa modalité d'enseignement, dès la phase de demande de pré-inscription.

Pour les candidat.e.s ayant choisi la modalité d'enseignement en présentiel, leur présence est obligatoire à toutes les séances prévues et est systématiquement contrôlée. Toute absence devra être justifiée.

2. Contenu de la formation

Il faut valider quatre matières pour obtenir le DAEU A (deux matières obligatoires et deux matières optionnelles). Le choix des matières est réalisé lors de l'inscription.

À noter : certaines matières optionnelles ne sont pas proposées en enseignement à distance et les mathématiques* ne sont proposées qu'en enseignement à distance même pour les candidat.e.s qui suivent la préparation en présentiel.

La combinaison des trois matières optionnelles : Mathématiques / Littérature / Économie et sociétés est impossible.

Matières obligatoires accessibles en enseignement présentiel et à distance	• Français • Langue vivante étrangère : Anglais ou Espagnol
Matières optionnelles accessibles en enseignement présentiel <u>et</u> à distance	• Histoire • Géographie • Deuxième langue vivante étrangère : Anglais ou Espagnol • Mathématiques*
Matières optionnelles accessibles <u>uniquement</u> en enseignement présentiel	• Économie et sociétés • Littérature française

Article 6 : Organisation de l'examen

a) La formation est sanctionnée par une évaluation continue (examens blancs) et des épreuves terminales, qui se tiennent à la fin de la formation.

Évaluation continue (examens blancs) :

Des examens blancs sont programmés en janvier/février. Il s'agit d'une épreuve sur table par matière, de coefficient 3.

Deux principes s'appliquent à ces épreuves d'examens blancs :

- Ne sont retenues que les notes supérieures ou égales à la moyenne : 10/20
- Toute note obtenue aux épreuves d'examens blancs est annulée en cas d'obtention d'une note supérieure aux épreuves de l'examen terminal.

En tout état de cause, la note de l'examen final est toujours comptabilisée.

Les notes obtenues en cours d'année pour les devoirs à maison (DM) constituent un élément d'appréciation porté à la connaissance du jury lors de la délibération.

Épreuves terminales :

- Français : une dissertation ou un résumé de texte suivi d'une discussion (durée : 4 heures - coefficient 7),
- Langue vivante étrangère : une épreuve écrite (durée : 3 heures - coefficient 7),
- Matières optionnelles : pour chaque matière, une épreuve écrite portant sur le programme étudié en cours d'année (durée : 3 heures sauf pour la littérature : 4 heures - coefficient 7).

Lors de ces épreuves, il ne sera autorisé l'usage d'aucun document, outil ou moyen audio-visuel, à l'exception de :

- pour les mathématiques : une simple calculatrice graphique (est exclue toute calculatrice à calcul formel et littéral) ;
- pour les langues vivantes étrangères : un dictionnaire bilingue.

b) Régime d'examen.

Pour être déclaré.e admis.e, le.la candidat.e doit obtenir une note au moins égale à la moyenne calculée sur l'ensemble des matières, sans toutefois avoir obtenu de note inférieure à 5/20, auquel cas l'épreuve ainsi sanctionnée doit être représentée au rattrapage. Pour le français uniquement, la note ne devra pas être inférieure à 7/20. Si elle est inférieure, le.la candidat.e devra présenter la matière à la session de rattrapage (juin).

c) Épreuves de rattrapage.

Des épreuves de rattrapage sont organisées en juin, permettant aux candidat.e.s de se présenter uniquement dans les matières pour lesquelles ils.elles n'ont pas obtenu la moyenne.

Y ont accès les candidat.e.s remplissant les deux conditions suivantes :

- avoir présenté toutes les épreuves auxquelles ils.elles devaient s'inscrire,
- avoir une moyenne égale ou supérieure à 7,5/20 sur l'ensemble de ces épreuves.

Pour cette session, n'est prise en compte que la meilleure des notes de la session d'avril (sera prise en compte la moyenne intégrant le contrôle continu) ou de la session de rattrapage (sera seulement prise en compte la note obtenue à l'examen de rattrapage). Ainsi donc les candidat.e.s qui se présentent aux épreuves de rattrapage conserveront le bénéfice de leurs notes de la session d'avril si elles sont supérieures à celles de la session de rattrapage.

Les candidat.e.s qui n'ont pu, pour des raisons de force majeure, se présenter à tout ou partie des épreuves organisées en avril peuvent solliciter auprès du/de la Président.e du jury une dérogation pour être autorisé.e.s à se présenter aux épreuves de rattrapage. Ils.elles doivent alors déposer leur demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives, auprès du secrétariat de la formation dans un délai maximum de 15 jours après la fin des épreuves.

Sont déclaré.e.s admis.e.s à l'issue de la session de rattrapage les candidat.e.s ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sans toutefois avoir obtenu de note inférieure à 5/20, à l'exception du français dont la note ne devra pas être inférieure à 7/20.

Article 7

Le jury du D.A.E.U. est constitué par l'ensemble des enseignant.e.s intervenant dans la formation. Il est présidé par un.e professeur.e d'université ou un.e maître.sse de conférences.

***Règlement applicable au 01/09/2019
adopté par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
en séance du 15/11/2019.***